

Service Assurance – Action et protection sociale	<b>Convention d'adhésion au contrat cadre Prestations d'action sociale mutualisées</b>	
--	--	--

## Entre

La Ville d'Oullins,,

représentée par son maire, François-Noël BUFFET agissant en vertu de la délibération n°20161124\_4 en date du 24 novembre 2016

dénommé ci-après la collectivité

## Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par sa Présidente, Catherine DI FOLCO agissant en vertu de la délibération n°2015-30 du conseil d'administration en date du 6 juillet 2015.

dénommé ci-après le cdg69

Il est préalablement exposé :

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fait obligation à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou au conseil d'administration d'un établissement public local de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation de telles prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Par une délibération n°20161124\_4 en date du 24 novembre 2016 la collectivité a ainsi décidé de faire bénéficier ses agents de prestations d'action sociale mutualisées.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permet, aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées.

Le cdg69 a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner un prestataire, conformément au code des marchés publics, proposant aux agents des collectivités et

établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent des prestations d'action sociale mutualisées.

Par une délibération en date du 6 juillet 2015, le conseil d'administration du cdg69 a autorisé la Présidente à attribuer le contrat de prestations d'action sociale mutualisées à PubliServices.

Ce contrat-cadre est souscrit avec le titulaire pour une durée de quatre années, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2019. Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer à ce contrat-cadre.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au contrat-cadre Prestations d'action sociale mutualisées souscrit par le cdg69 et les engagements mutuels entre le cdg69 et la collectivité.

Cette adhésion lui permet de bénéficier des prestations mutualisées pour ses agents dans les conditions définies à l'article 3.

## Article 2 : Durée

L'adhésion de la collectivité au contrat-cadre prestations d'action sociale mutualisées prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et prend fin le 31 août 2019, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

## Article 3 : Adhésion au contrat-cadre

Le cdg69 est porteur du contrat-cadre.

L'adhésion par la collectivité au contrat-cadre passé entre le cdg69 et le titulaire, se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention ;
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire, la collectivité et le cdg69.

Dans les 10 jours à compter de la réception de la notification de la décision d'adhésion, le titulaire édite et envoie un certificat d'adhésion signé au cdg69.

Ce certificat précise

- les choix retenus par la collectivité,
- le niveau de cotisation
- et les modalités spécifiques de gestion des prestations pour la collectivité.

Le certificat d'adhésion est ensuite signé par le cdg69 qui le transmet à la collectivité pour signature.

## Article 4 : Participation

Au titre de son adhésion au contrat-cadre prestations d'action sociale mutualisées, la collectivité versera au cdg69 une participation de 1 400€ conformément à la délibération n° 2015-30 du 6 juillet 2015. L'effectif de la collectivité compte : 411 agents.

Cette participation correspond à une contribution au coût supporté par le cdg69 pour la mise en place et le suivi du dispositif.

La participation ne peut être versée qu'une seule fois par collectivité pour la durée du contrat-cadre prestations d'action sociale mutualisées.

## Article 5 : Engagements du cdg69

### Information sur le contrat-cadre

Le cdg69 s'engage, en partenariat avec le titulaire du contrat-cadre, à assurer une information sur ce contrat auprès des collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du contrat-cadre et en cours d'exécution de celui-ci.

Le cdg69 s'engage à communiquer les modalités concrètes de commande mises à la disposition des agents ainsi que les engagements du titulaire dans l'exécution des différentes prestations.

Le cdg69 informe le titulaire de toute adhésion de la collectivité au contrat-cadre et suit la demande d'adhésion de celle-ci jusqu'à la signature du certificat d'adhésion.

Le service Assurance - Action et protection sociale du cdg69 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la mise en œuvre du contrat-cadre.

Le cdg69 informe la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le contrat-cadre.

### Mise en œuvre des sanctions

Le cdg69 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance du titulaire du contrat-cadre, dans les conditions prévues audit contrat-cadre.

## Article 6 : Engagement de la collectivité

### Respect des engagements

Lors de son adhésion, la collectivité s'engage à fournir les documents demandés par le titulaire et nécessaires à l'exécution des prestations tels que listés au certificat d'adhésion.

La collectivité s'engage à respecter les stipulations du contrat-cadre Prestations d'action sociale mutualisées, s'agissant notamment du versement des cotisations.

Copie du contrat-cadre correspondant aux prestations proposées et à leur mise en œuvre sera mise à disposition de la collectivité.

## Information en cas de différends

La collectivité s'engage à communiquer au cdg69 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution des prestations.

## Article 7 : Résiliation

La collectivité dispose de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, au terme de l'année civile (ou de la date anniversaire de son adhésion).

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, en notifiant au titulaire sa demande par lettre recommandée avec accusé réception. Une copie doit être adressée au cdg69 par la collectivité.

Fait en 2 exemplaires originaux

À

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le

Le Maire ou Président

La Présidente,  
(tampon et signature)

Prénom NOM

Catherine DI FOLCO